

[TRADUCTION]

Citation: RD c Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2023 TSS 1651

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à une demande de permission de faire appel

Demandeur: R. D.

Défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 2 août 2023

(GE-23-1427)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 20 novembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-818

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

- [2] Le demandeur (prestataire) a établi une demande de prestations régulières d'assurance-emploi le 22 mai 2022. Le prestataire a reçu 15 semaines de prestations de maladie de l'assurance-emploi du 13 novembre 2022 au 11 février 2023. Il a été avisé qu'il ne pouvait recevoir d'autres prestations de maladie de l'assurance-emploi après le 11 février 2023.
- [3] La défenderesse a décidé que la hausse à 26 semaines de prestations de maladie de l'assurance-emploi n'est entrée en vigueur que le 18 décembre 2022. C'est donc dire que toute personne qui a commencé à toucher des prestations d'assurance-emploi avant le 18 décembre 2022 est toujours liée par l'ancienne loi, qui permet un maximum de 15 semaines de prestations de maladie de l'assurance-emploi. Le prestataire n'était pas d'accord et a fait appel devant la division générale.
- [4] La division générale a conclu que le prestataire était toujours visé par l'ancienne loi. Il avait donc droit à un maximum de 15 semaines de prestations de maladie de l'assurance-emploi. Elle a rejeté l'appel du prestataire.
- [5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel. À l'appui de sa demande d'autorisation d'appel, le prestataire soutient que la nouvelle loi qui est entrée en vigueur plus tard en décembre 2022 devrait s'appliquer à lui. Il soutient qu'il recevait des prestations de maladie dans le délai imparti. Le prestataire prétend qu'il devrait avoir droit à 26 semaines de prestations de maladie et qu'il ne peut pas être tenu responsable des erreurs de dates commises par la Commission.

- [6] Je dois décider s'il existe une erreur susceptible de révision commise par la division générale sur le fondement de laquelle l'appel pourrait être accueilli.
- [7] Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[8] Le prestataire soulève-t-il une erreur susceptible de révision commise par la division générale sur le fondement de laquelle l'appel pourrait être accueilli?

Analyse

- [9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* énonce les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Les erreurs susceptibles de révision sont les suivantes :
 - 1. Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une façon ou d'une autre.
 - 2. La division générale ne s'est pas prononcée sur une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle s'est prononcée sur une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher.
 - 3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
 - 4. La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit.
- [10] La demande de permission de faire appel est une étape préliminaire à une audition sur le fond de l'affaire. Le prestataire doit surmonter cet obstacle initial, mais il est moindre que celui de l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la permission de faire appel, le prestataire n'est pas tenu de prouver le bien-fondé de ses prétentions. Il doit cependant établir que l'appel a une chance raisonnable de succès compte tenu d'une erreur susceptible de révision.

[11] Autrement dit, pour accorder la permission de faire appel, je dois être convaincu que les motifs d'appel correspondent à l'un ou l'autre des moyens d'appel mentionnés précédemment et qu'au moins l'un des motifs a une chance raisonnable de succès en appel.

Le prestataire soulève-t-il une erreur susceptible de révision de la division générale sur le fondement de laquelle l'appel pourrait être accueilli?

- [12] Le prestataire soutient que la nouvelle loi qui est entrée en vigueur plus tard en décembre 2022 devrait s'appliquer à lui. Il soutient qu'il recevait des prestations de maladie dans le délai imparti. Le prestataire prétend qu'il devrait avoir droit à 26 semaines de prestations de maladie et qu'il ne peut pas être tenu responsable des erreurs de dates commises par la Commission.
- [13] Le prestataire a rempli une demande de prestations d'assurance-emploi le 24 mai 2022. Une demande initiale de prestations régulières a été établie le 22 mai 2022.
- [14] Pour avoir droit à 26 semaines de prestations de maladie, une période de prestations doit commencer le 18 décembre 2022 ou après cette date, soit la date de la modification de la *Loi sur l'assurance-emploi* (*Loi*). Dans la présente affaire, la période de prestations du prestataire a commencé le 22 mai 2022 et il a commencé à recevoir des prestations de maladie le 13 novembre 2022, avant la modification de la loi¹.
- [15] Je compatis avec le prestataire. Néanmoins, la *Loi* ne permet pas de prolonger la période maximale de prestations de maladie. Elle n'accorde pas non plus à la division générale et à la division d'appel le pouvoir d'accorder une prolongation de cette période, même pour des raisons de compassion.

¹ La loi ne mentionne pas expressément ou implicitement qu'elle a un effet rétroactif – *Gustavson Drilling* (1964) Ltd c Ministre du Revenu national, (1977) 1 RCS 271.

5

[16] Comme l'a déclaré la division générale, le Tribunal doit appliquer la loi et ne

possède pas le pouvoir de la modifier. Seul le Parlement a le pouvoir de modifier la

loi actuelle.

[17] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les

arguments du prestataire, je conclus que la division générale a examiné la preuve dont

elle disposait et a bien appliqué la loi en décidant que le prestataire avait droit à

15 semaines de prestations de maladie.

[18] Je n'ai d'autre choix que de conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable

de succès.

Conclusion

[19] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas

de l'avant.

Pierre Lafontaine

Membre de la division

d'appel